

BGE 32 II 287

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_287

FR: ATF 32 II 287

IT: DTF 32 II 287

Volltext

286 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 6. 6te~t i omit
feit, baü untet ben oumaHenben Umft linben bilß 6tilIfd)meigen beß IBet(agten auf ben
IBeftätigungßutief beß ~(ägerß l)on biefem im 6inne be~ @inl)erftänbniffeß mit ber
ftreitigen IBeftellul lg aufgefif3t roetben muüte, ;0 bleibt nut non) 3u unteri ud)en, ob bie
m(mgefnebe ~enntniß be~ IBefagten bon jenem ~eita.tigung~fd)ret6en ber ffi:e(el.lan3
feine~ 6tiaid)metgen~ entgegenfte'ge. 5Ua inbaffen baß me'9rerroli~nte
IBeitlitigung~fd)reiUen unbeftrittenerma~en an bie %tbrefie beß IBeflagten aufgegeben
wor= ben war, im @efcf)iiftßlota[beßfeluen eingetroffen tit unb betfeluit l)om 60~n unb
%ngefteiiten beß IBef(agten in @ul'pfang genommen wllrbc, f 0 fann fid) ber IBef{agte
nid)t batallf berufen, Daß cr ben ,3n'(la{t beßfelben ntd)t gefannt '(labe. 5Uenn eß tit 6adje
beß @efd)äftßinfjctuerß, bafür 3U iorgen, baf3 @efd)äftß6riefe, bie in feinem
@efd)äftßlofa{ abgegeuen werben, ~n feiner eigenen ,reenntniß ober bod) 3ur .\tenntni~
einer q3erfon gelangen, roeId)e au beren ,öffnung joroie au beren IBecmtwortung ober
9cid)tueantmortung ge9örig be.\.lollmäd)tigt ift. ,jm \.lorlgegenben ~alle iit llnbeftriten,
baf3 ber 60'(ln @rnft, we(d)er ben ~eftlittigung~orief beß .\tläger~ in @m~fang genommen,
geleien unb tuuri3iert '(lat, '(lic3u bCl)oU= mäd)tigt mar. ?märe er eß aber aud) nid)t
gewefen, fo würbe, mie ueteit~ angebeutet, fd)on ber Umftanb genügen, bau ber k treffenbe
IBtief im @efd)äft~(ofa{ be~ IBef{agten Ilugegeben unb \)on einer ber q30ft gegenüber aur
@ntgegenna'(lme legitimierten q3er}on in @mvfang gt'nommen morten ift. 5Uie}e
0:m:pfangnll'(lme lft bem !Benagten, nJie jebe @m~flngna~me, alß .\tenntnißU(t~me
unaured)nen (\)ergL @ntfd). b. mDS)@ 23 9"a. 25 6. 75), unb 3mar fann er IUd) nid)t etma
aum @egenbewei~ "uge{aifen merben, baf3 er trot bem @mVTang beß ~riefe~ l)on biefem
feine .\tenntni~ er'(alten '(labe, belln er mu'; fid) fein met'~a(ten ja nid)t IUß bem @runbe
al~ ?miUen~äuf3erung anred)nen (airen, roeH baruu~ auf feinen in t er n en millen
gejcf)(offen würbe, foltbem beßja{6, meH Cß barallf antommt, wa~ fid) nad) ber
0:rfa~rung beß ?Serfe'(lr~ au~ feinem mer~alten aiß ?miUen~ äü 13 eru n gergibt, m. a. ?m.
auf wa~ ber @egenfontra'(lent \)ernünftigerUletfe bauen muate. 5UaU bte~ ber 6tanb:punft
beß fd)roeaiefd)en Db(igationenred)te~ tft, ergt6t fief) beutfid) au~ befien %trt. 1; eine
5Ui~fre~an3 ömtfef)en 'illiUe unb ?miUeußäü13erung roirb nur aUßna'(lm~\l)eife, JO
nament~ 1II. Obligationen recht. N0 40. 287 Hcf) im ~aUe be~ "mefentrief)en ,jrrtum~II,
unb übrigen~ aud) bll nur unter geluiffen .\tauMen (f. %tri. 23 Dffi:) oerüdfid)tigt. @tn
fofd)er ~{ußmtl)mefaU liegt aber 91er nid)t \.lor. 5Uemnad) 9at ba~ IBunbeßgerief)t
erfannt: ~ie !Berufung bCß ~ef{agten mirb abgemiefen unb ba~ Urteil be~
S)anbel~gerid)tß beß .\tllnton~ ~arg(\U bom 25. ,Januar 1906 beftätigt. 40. Arret dull ma.i
1906, dans la cause 'eutonia, def. et rec., contre Ialtenrieder, dem. et int.
Assurancaccidant. - Notion da l'accident. Rapport de causalite entre l'accident et la mort;
fardeau de la preuve. La orobabilite suffit pou!' etabUr le rapport de causalite. Constata
iion de fait. - Avis donne tardivement u l'assureur. - Maladie consideree comme cause

concomitante da la mort. - Pretendue negligence grave de l'accuse. A. - Le 22 août 1896 Gottlieb Kaltenrieder, agriculteur, alors a Ohietres, a conclu un contrat d'assurance contre les accidents aupres de « La Teutonia» a Leipzig; cette sodete devait, en cas de mort par accident, payer a ses heritiers la somme de 6000 francs. B. - Le 5 août 1904 Gottlieb Kaltenrieder, qui avait transporte son domicile a Estavayer-Ie-Lac, etait occupe a charger sur son char des sacs de ciment; au cours de cette operation, il fut victime d'un accident et mourut, le lendemain 6 août, vers la fin de l'apres-midi. L'arret dont est recours expose ainsi cet evenement: « Il n'est pas douteux >()ue la cause de la mort de Kaltenrieder provient du choc qu'il reliut en chargeant les sacs de ciment, le 5 août 1904. Il est etabli, en effet, qu'a un moment donne, occupe a porter des sacs de ciment de 50 kg., du magasin Gattoni a son char, Kaltenrieder laissa echapper un sac qui lui tomba contre le ventre; que, immediatement, il se plaignait de douleurs au ventre dut s'asseoir et cesser son travail; et qu'enfin ayant , 288 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. youlu, sur les conseils de dame Gattoni, entrer dans la maison, il tomba sur les marches de l'escalier sans pouvoir se relever. » C. - Par citation du 8 octobre 1904, les heritiers de Gottlieb Kaltenrieder ont ouvert action a « La Teutonia» et conclu a ce qu'elle soit coudamnee a leur payer l'indemnité d'assurance de 6000 francs a la suite de l'accident survenu le 5 août et suivi de mort le 6 août 1904. La societe d'assurance conclut a liberation, se basant, en resume, sur les motifs suivants: Le (leces n'est pas du a une violence exterieure, soudaine, physique, independante de la yolonte du navre comme l'exige le § 1 de la police, il n'en existe pas meme un indice. - Dans l'hypothese la plus favorable, la legion interieure serait la consequence des efforts subjectifs, prolonges de Kaltenrieder pour lever et charger des sacs de 50 kg; la societe u'en est pas responsable.- L'hypothese la plus vraisemblable est celle indiquee par le medecin Ducotterd: Kaltenrieder souffrait d'un abcès ou d'un ulcere intestinal, les efforts faits par lui le 5 août out fait crever cet abcès ou ont determine une hemorragie qui a entraine la mort. - Dans tous les cas Kaltenrieder avait juge necessaire de consulter un medecin deux jours plus tot et avait ete averti par lui j il a commis une imprudence ou une negligence grave en procedant au chargement de ces sacs j a ce point de vue encore la compagnie d'assurance est liberee. - Enfin, la tardivete et la defectuosite des avis donnes par les beritiers a « La Teutonia » ont empecM celle-ci d'user du droit de requerir l'autopsie qui seule pouvait de- terminer d'une maniere certaine la cause de la mort. D. - Le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sariner par jugement du 4 juillet 1905, puis le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, par la sentence confirmative du 27 novembre 1905 dont est recours, ont admis les conclusions des hous demandeurs et ecarte celles de la compagnie. E. - O'est contre le jugement du Tribunal cantonal que la societe defenderesse a declare recourir en reforme au Tribunal federal et reprendre devant lui ses conclusions liberatoires. III. Obligationenrecht. N0 40. 289. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - L'instance cantonale a constate, en fait, l'existence de l'accident qui, aux dires des demandeurs, a cause la mort de Gottlieb Kaltenrieder; elle a declare qu'un sac de ciment de 50 kg., que celui-ci portait du magasin Gattoni a son char, lui a echappe et lui est tombe sur le ventre. Oette constatation n'est pas en contradiction avec les pieces du dossier, elle s'appuie au contraire sur la deposition de La femme Gattoni, seul temoin de l'accident; elle lie par conse- quent le Tribunal federal. II s'agit bien la d'un evenement soudain, inattendu, d'un choc produit par uue force exterieure soudaine, physique, independante de la yolonte. O'est donc avec raison que l'instauce cantonale a admis l'existence d'un accident au sens du § 1 de la police d'assurance, sens qui correspond du reste a la definition habituelle de l'evenement qualifie «accident ». Si meme l'on supposait,

avec la compagnie défenderesse, que le choc n'ait pas été direct, que Kaltenrieder, sentant le sac lui échapper, ait lutté, ait fait un effort pour le retenir et que ce soit cet effort qui ait causé la rupture interne, il n'en serait pas moins vrai que ce mouvement redoublé et involontaire, cet effort, cette résistance, a été directement provoqué par la soudaineté et la violence de la manifestation d'une force mécanique extérieure, savoir la chute inattendue d'un sac de ciment de 50 kg.; l'événement n'en conserverait pas moins le caractère d'un accident. 2. - Ceci établi et la mort de Kaltenrieder par suite de péritonite foudroyante n'étant pas mise en doute, l'arrêt dont est recours admet qu'il y a rapport de cause à effet entre cet accident et la mort de l'assuré. La compagnie recourante conteste ce rapport de causalité; elle estime en droit que la probabilité ne suffit pas pour établir ce rapport, et, en fait, elle allègue, d'une part que c'est la maladie dont souffrait Kaltenrieder qui a été la cause de sa mort, ou qui tout au moins en a été une des causes concomitantes, et, d'autre part, que seule l'autopsie, rendue impossible par le fait des défendeurs, aurait pu prouver la cause de la péritonite foudroyante. 290 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. C'est aux demandeurs qu'incombe la charge de rapporter la preuve du rapport de causalité entre l'accident et la mort de l'assuré. Le Tribunal cantonal de Fribourg a déclaré, avec raison, qu'il n'est pas indispensable de savoir quelle est la nature et le terme spécifique de la lésion survenue (ouverture d'un abcès, rupture d'un ulcère ou déchirement des intestins) et il se borne à constater que c'est la chute du sac qui a été la cause de cette lésion mortelle quelle qu'elle soit. Cette affirmation ne peut, il est vrai, s'appuyer que sur des probabilités; ces probabilités découlent de la simultanéité de la chute du sac et des douleurs violentes ressenties par Kaltenrieder, de la déclaration du Dr Thürler, médecin traitant, ainsi formulée: «probablement rupture de l'intestin par force mécanique extérieure», et, enfin, (de la déclaration des experts qui ont dit: «rien ne s'oppose à l'exactitude de la constatation médicale du Dr Thürler qui du reste n'avance qu'une probabilité.» - Or, ainsi que, d'accord avec la doctrine (voir Ehrenberg, Versicherungsrecht Bd. I 1893, p. 426) le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé (voir arrêts 13 octobre 1894, Basler Lebensversicherungsgesellschaft c. Haller, RO 20, p. 937, consid. 6; 30 mars 1899, Schweiz. Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Winterthur c. Voneseh, RO 25 H, p. 162), dans les cas où il n'est pas possible d'apporter une preuve matérielle péremptoire, la probabilité suffit pour établir le rapport de causalité. - C'est en vertu de ce principe que le Tribunal cantonal de Fribourg a admis que c'est la chute du sac de ciment sur le ventre de Kaltenrieder qui a causé la péritonite foudroyante dont il est mort. C'est la constatation de fait qui, pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du procès, lie le Tribunal fédéral. - En admettant cette solution, en opposition à la probabilité émise par la compagnie, c'est-à-dire que la péritonite aurait été la conséquence de l'ouverture d'un ulcère ensuite d'effort, indépendamment de la chute du sac, le tribunal cantonal a agi dans la limite de la liberté d'appréciation dont tout juge dispose. Cette constatation de fait a été confirmée par le Tribunal fédéral et devant III. Obligationenrecht. N° 40. 291 être considérée comme la solution la plus normale, puisqu'elle est conforme aux avis du médecin traitant (voir Ehrenberg loc. cit. et p. 429), c'est à l'assureur qu'il appartenait de prouver la fausseté de cette probabilité et l'existence d'une autre cause de décès. Il est vrai que les experts ont déclaré qu'il est possible que l'effort fait par un homme qui transporte des sacs de ciment de 50 kg. provoque la rupture d'ulcères intestinaux dont il souffrirait; mais encore aurait-il fallu établir que le défunt avait des ulcères. Le Dr Ducotterd, sur les déclarations duquel la compagnie recourante appuie sa défense, a déclaré qu'il avait vu Kaltenrieder le 1^{er} août qu'il avait été très perplexe sur le diagnostic, qu'il hésitait entre une gastrite chronique et une

gastrite ulcèreuse, qu'il avait prescrit à Kaltenrieder un traitement et lui avait dit de revenir dans trois jours. En présence d'une déposition pareille, il ne peut s'agir que d'une hypothèse, or une supposition n'équivaut pas à une preuve, et le Tribunal fédéral n'a pas à modifier la constatation de fait de l'instance cantonale. R. - Il est vrai que la compagnie recourante allègue que si la preuve péremptoire de l'état de santé de l'assuré au moment de l'accident et de son rapport avec le décès, n'a pas été rapportée, c'est que les héritiers de Kaltenrieder n'ont pas respecté les clauses de la police en ce qui concerne les délais d'avis et que la compagnie a été informée trop tard du décès, pour qu'il put être procédé à l'autopsie, seul moyen de preuve permettant d'établir sûrement la cause de la mort. C'est à bon droit que l'instance cantonale a admis que, la gravité du mal de l'assuré n'ayant été diagnostiquée que le 6 août dans la matinée, le décès étant survenu dans la soirée et l'avis nant était donné le jour suivant, les héritiers ont rempli leurs obligations. On ne saurait leur faire un reproche d'avoir ignoré qu'ils devaient adresser l'avis de décès à un autre agent de la société que l'agent habituel, alors qu'ils ne pouvaient le savoir, ni de ce que cet agent avait de fausses indications au sujet du domicile de Kaltenrieder, faits qui ont retardé son arrivée. Du reste il y a lieu de remarquer qu'à ce moment-là il n'a pas été question d'autopsie; ce n'est qu'à la fin du mois d'août que cette question a surgi et les experts ont déclaré, sur la demande même de la recourante, qu'à cette époque-là elle eût été impossible à raison de la décomposition du cadavre. 4. - La compagnie recourante a encore allégué que la maladie dont était atteint Kaltenrieder au moment de l'accident est une cause concomitante de sa mort, qu'elle modifie le rapport de causalité et qu'elle exclut sa responsabilité, cela à raison de l'art. 1 de la police, en vertu duquel l'assurance ne couvre que «les suites directes et uniques de l'accident sans coopération d'une maladie quelconque ou de toute autre circonstance». Pour autant que la compagnie aurait entendu conclure implicitement à une réduction de la somme de 6000 francs prévue dans la police, à raison de la simultanéité présumée des causes, il suffit de relever que la possibilité d'une solution de cette nature ne résulte pas clairement des termes de la police et ne doit pas être supposée, vu sa nature exceptionnelle; la disposition citée de l'art. 1 de la police n'a été invoquée que pour justifier les conclusions entièrement limitatives de la réponse. Il y a lieu de remarquer à cet égard, d'abord, que cette disposition ne peut rationnellement se rapporter qu'à la coopération d'une maladie survenue après l'accident; cela seul est conforme aux principes généraux en matière d'assurance-accident, et au fonctionnement de ces assurances. La survenance d'une maladie avant l'accident ne saurait avoir d'effet sur l'application de la police restée telle quelle, en cas de survenance d'accident. En second lieu, il serait contraire à la bonne foi qui doit régner en matière de contrats d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral du 22 juillet 1895, Le Soleil-Sécurité générale c. Co-sandey, RO 21, p. 862) d'admettre que toute maladie ou indisposition quelconque peut avoir un effet sur la responsabilité de la compagnie-assureur. Ce serait enlever les contrats III. Obligationenrecht. N° 40. d'assurance - accident que de vouloir imposer, dans chaque cas, à l'assuré ou à ses ayants droit, la preuve que l'accident est seule cause du dommage. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé, admettre toute infirmité, au sens scientifique du terme, comme une cause de déchéance à teneur du contrat, équivaudrait à frustrer l'essence même de l'universalité des souscripteurs de polices des bienfaits de l'assurance, puisqu'il n'existe peut-être aucun individu chez lequel on ne puisse constater, à un degré quelconque, un principe morbide ou une imperfection organique, qui empêche de le considérer comme en possession de la plénitude de sa santé, dans le sens idéal et absolu. (Trib. féd. La Préservatrice c. Chamorel, RO 24, II, p.

772 consid. 2.) 5. - La compagnie pretend enfin tirer un moyen libe-
raire du fait que Kaltenrieder aurait commis une negligence grave en se livrant au travail de chargement de
sacs de ciment de 50 kg., malgre les menagements que le docteur Ducotterd lui avait
ordonnes. Il suffit de remarquer a cet egard, d'une part, que le medecin declare lui-meme
n'avoir pade a Kaltenrieder que de ~ mauvaise gastrite » sans faire mention d'ulceres,
d'autre part que les experts, appeles a repondre a la question de savoir si une personne
atteinte d'une afiection intestinale, si meme elle n'est pas encore exactement determinee, ne
commet pas une grave impru- dence en se livrant ades travaux tels que le chargement et le
dechargement de sacs de ciment de 50 kg., ont declare que certaines affections intestinales
permettent des travaux penibles sans etre aggravees pour cela. Ce moyen liMratoire doit
donc etre ecarte comme les precedents, une negligence grave ne pouvant etre mise ä. Ia eh
arge de l'assure. Par ces mo tifs. Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.